



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-645

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

- 75-2022-07-13-00009 - Arrêté portant autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en oeuvre d'actions innovantes, de 15 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nuit au sein du pôle de maintien à domicile Relais Paris Sud sis 12, rue Boyer Barret à Paris (75014) géré par VYV CARE IDF sis 167, rue Raymond Losserand à Paris (75014) (5 pages) Page 3
- 75-2022-07-20-00021 - Arrêté portant autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en oeuvre d'actions innovantes, de 15 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nuit géré par l'association APSSAD (Association Polyvalente de Services de Soins et d'Accompagnement à Domicile) sise 224, rue du Faubourg Saint Antoine à Paris (75012) (5 pages) Page 9
- 75-2022-08-02-00009 - Décision tarifaire n°17409 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de centre de ressources francilien - 750012759 (3 pages) Page 15
- 75-2022-08-18-00006 - Décision tarifaire n°17411 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de centre de ressource gnchr - 750050841 (3 pages) Page 19
- 75-2022-08-04-00007 - Décision tarifaire n°18134 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ussad rothschild - 750170540 (3 pages) Page 23
- 75-2022-08-04-00006 - Décision tarifaire n°18476 portant fixation du prix de journée pour 2022 de IME BERTHIER - 750690042 (3 pages) Page 27

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2022-09-05-00012 - Arrêté n° 2022-1051 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la rencontre de Champion's League opposant le PSG à la Juventus Turin Football Club ayant lieu au Parc des Princes, le mardi 06 septembre 2022 (6 pages) Page 31
- 75-2022-09-06-00007 - ARRETE N°2022-01053 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans une portion de la rue Notre-Dame de Nazareth à Paris Centre (3 pages) Page 38

Agence Régionale de Santé

75-2022-07-13-00009

Arrêté portant autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en oeuvre d'actions innovantes, de

15 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nuit au sein du pôle de maintien à domicile Relais Paris Sud sis 12, rue Boyer Barret à Paris (75 014)

géré par VYV CARE IDF sis 167, rue Raymond Losserand à Paris (75 014)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 142

Portant autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, de 15 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nuit au sein du pôle de maintien à domicile Relais Paris Sud sis 12, rue Boyer Barret à Paris (75 014) géré par VYV CARE IDF sis 167, rue Raymond Losserand à Paris (75 014)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3, D312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier , Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2008-220-C du 6 août 2008, autorisant la Fondation Hospitalière Sainte Marie à créer un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de nuit de 90 places destiné à la prise en charge des personnes âgées (80 places) et personnes handicapées (10 places) dans les cinquième, sixième, septième, huitième, quatorzième, quinzième et seizième arrondissements de Paris ;
- VU** l'arrêté n°2011-151 du 4 octobre 2011, portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du SSIAD de nuit de la Fondation Hospitalière Sainte Marie dans le treizième et le vingtième arrondissement de Paris et portant sa capacité totale à 105 places (95 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées);
- VU** l'arrêté n°2016-219 en date du 28 juillet 2016, portant cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Nuit « Fondation Hospitalière Sainte Marie » géré par la Fondation Hospitalière Sainte Marie, au profit de l'Union Soins et Services Ile-de-France ;

- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration en date de 10 juillet 2018 renommant l'association « VYV CARE Ile-de-France » et supprimant le nom USSIF et modifiant l'adresse du siège social au 167 rue Raymond Losserand 75014 Paris ;
- VU** l'arrêté n°2019-119 du 11 juillet 2019, portant modification du périmètre d'intervention du SSIAD de nuit sis 12, rue Boyer Barret 75014 Paris géré par VYV CARE IDF (ex-USSIF) ;
- VU** la publication de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) , Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge, organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux, dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019 ;
- VU** le cahier des charges joint à l'avis de publication précisant le cadre de cet AMI ;
- VU** le projet déposé par le groupe VYV CARE IDF sise 167, rue Raymond Losserand 75 014 Paris ;
- VU** l'avis de classement de l'Appel à manifestation d'intérêt du 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dans le champ des personnes âgées a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cet AMI, les organismes gestionnaires ont proposé des projets s'inscrivant dans une forte dynamique d'évolution de l'offre ;

CONSIDÉRANT que VYV CARE IDF, sélectionnée dans le cadre de l'AMI PA 2019, est actuellement autorisée à exploiter 105 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de nuit :

- 95 places pour personnes âgées
- 10 places pour personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire a proposé un projet d'extension de 15 places de SSIAD de nuit dans le cadre de sa candidature ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier ainsi que des échanges conduits avec l'opérateur qu'à travers son projet visant à étendre la prise en charge de personnes âgées dépendantes la nuit, le candidat est parvenu à proposer un renforcement de son offre actuelle innovante de SSIAD de nuit concourant au maintien à domicile ;

CONSIDÉRANT que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces places seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;

CONSIDÉRANT que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante objet de la présente autorisation dans un délai de trois ans suivant sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'extension de 15 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de nuit au bénéfice du pôle de maintien à domicile relais Paris Sud sis 12, rue Boyer Barret 75 014 Paris est accordée à VYV CARE IDF sis 167, rue Raymond Losserand - 75 014 Paris.
- ARTICLE 2^e :** Le SSIAD de nuit dispose d'une capacité autorisée de 120 places ainsi réparties :
- 110 places dédiées aux personnes âgées
 - 10 places dédiées aux personnes handicapées.
- ARTICLE 3^e :** La zone d'intervention du SSIAD de nuit pour la prise en charge de personnes âgées demeure inchangée, et couvrira les communes de 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}.
- ARTICLE 4^e :** Ce service est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS du service : 75 004 485 1
- Code catégorie : 354 (SSIAD)
Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 700 (personnes âgées)
010 (tous types de déficiences personnes handicapées)
- N° FINESS du gestionnaire : 75 005 884 4
- Code statut : 47
- ARTICLE 5^e :** Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre, les objectifs pluriannuels à atteindre ainsi que les indicateurs concourant à une évaluation des dispositifs autorisés est conclue concomitamment à la présente décision entre le gestionnaire du SSIAD et les autorités de contrôle.
- ARTICLE 6^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service médico-social pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9^e :

Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 13 juillet 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

75-2022-07-20-00021

Arrêté portant autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en oeuvre d'actions innovantes, de

15 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nuit géré par l'association APSSAD (Association Polyvalente de Services de Soins et d'Accompagnement à Domicile) sise 224, rue du Faubourg Saint Antoine à Paris (75012)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022- 141

Portant autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, de 15 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nuit géré par l'association APSSAD (Association Polyvalente de Services de Soins et d'Accompagnement à Domicile) sise 224, rue du Faubourg Saint Antoine à Paris (75012)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3, D312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier , Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-347-7 du 15 décembre 2005 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Accueil et Service » à hauteur de 196 places (188 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 6 places affectées à la prise en charge de personnes handicapées) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2007-178-88 du 27 juin 2007, accordant la dénomination de SPASAD au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et au Service d'Aide et d'Accompagnement A Domicile (SAAD) de l'association APSSAD – Accueil et Services – UNA Paris 12 sis ensemble 224, rue du Faubourg Saint Antoine dans le douzième arrondissement de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-214-5 du 31 juillet 2009, portant à 400 places la capacité du SSIAD UNA Paris 12 (370 places pour personnes âgées et 30 places pour personnes handicapées) et autorisant son activité nocturne à titre expérimental initiée le 1^{er} septembre 2007 pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêté ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2016-157 du 16 juin 2016, portant modification de la répartition du SPASAD géré par l'association UNA Paris 12, portant sa capacité à 400 places dont 380 places pour personnes âgées et 20 places pour personnes handicapées et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2019-118 du 9 juillet 2019, portant modification de la capacité du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) pour personnes âgées et handicapées de Paris géré par l'Association UNA PARIS 12 et changement de dénomination du gestionnaire ;
- VU** l'arrêté n°2019-120 du 11 juillet 2019, portant autorisation de création d'un SSIAD de Nuit dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris pour personnes âgées et handicapées géré par l'association APSSAD par regroupement de places pour une capacité totale de 80 places (70 places dédiées aux personnes âgées et 10 places dédiées aux personnes handicapées) ;
- VU** la publication de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI), des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge, organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019 ;
- VU** le cahier des charges joint à l'avis de publication précisant le cadre de cet AMI ;
- VU** le projet déposé par l'association APSSAD sise 224, rue du Faubourg Saint Antoine à Paris (75012) Paris ;
- VU** l'avis de classement de l'Appel à manifestation d'intérêt du 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dans le champ des personnes âgées a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cet AMI, les organismes gestionnaires ont proposé des projets s'inscrivant dans une forte dynamique d'évolution de l'offre ;

CONSIDÉRANT que l'association APSSAD, sélectionnée dans le cadre de l'AMI PA de 2019, est actuellement autorisée à exploiter 80 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de nuit :

- 70 places pour personnes âgées ;
- 10 places pour personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire a proposé un projet d'extension de 15 places de SSIAD de nuit dans le cadre de sa candidature ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier ainsi que des échanges conduits avec l'opérateur qu'à travers son projet visant à étendre la prise en charge de personnes âgées dépendantes la nuit, le candidat est parvenu à proposer un renforcement de son offre actuelle innovante de SSIAD de nuit concourant au maintien à domicile ;

CONSIDÉRANT que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces places seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;

CONSIDÉRANT que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante objet de la présente autorisation dans un délai de trois ans suivant sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'extension de 15 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de nuit est accordée à l'association APSSAD sise 224, rue du Faubourg Saint Antoine à Paris (75012).
- ARTICLE 2^e :** Le SSIAD de nuit dispose d'une capacité autorisée de 95 places ainsi réparties :
- 85 places dédiées aux personnes âgées
 - 10 places dédiées aux personnes handicapées.
- ARTICLE 3^e :** La zone d'intervention du SSIAD de nuit demeure inchangée et s'étend sur les arrondissements suivants :
- 1^e, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème}.
- ARTICLE 4^e :** Ce service est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS du service : 75 006 354 7
- Code catégorie : 354 (SSIAD)
Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 700 (personnes âgées)
010 (tous types de déficiences personnes handicapées)
- N° FINESS du gestionnaire : 75 002 633 8
- Code statut : Association non R.U.P (60)
- ARTICLE 5^e :** Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre, les objectifs pluriannuels à atteindre ainsi que les indicateurs concourant à une évaluation des dispositifs autorisés est conclue concomitamment à la présente décision entre le gestionnaire du SSIAD et les autorités de contrôle.
- ARTICLE 6^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service médico-social pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9^e :

Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 juillet 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-02-00009

Décision tarifaire n°17409 portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2022 de
centre de ressources francilien - 750012759

DECISION TARIFAIRE N°17409 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN - 750012759

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2003 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN (750012759) sise 96 R DIDOT 75014 PARIS 75014 Paris 14 et gérée par l'entité dénommée RESEAU TRAUMATISME CRANIEN (750012528) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN (750012759) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2022, par La Délégation Départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 560 140,27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 664,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 612,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 761,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	563 038,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	560 140,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	2 898,46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 678,36 €.

Le prix de journée est de 560 140,27 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 563 038,73 €
(douzième applicable s'élevant à 46 919,89 €)
- prix de journée de reconduction : 563 038,73 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU TRAUMATISME CRANIEN (750012528) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

Le 02 août 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonome
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-08-18-00006

Décision tarifaire n°17411 portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2022 de
centre de ressource gnchr - 750050841

DECISION TARIFAIRE N°17411 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CENTRE DE RESSOURCE GNCHR - 750050841

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2011 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCE GNCHR (750050841) sise 3 R DE METZ 75010 PARIS 75010 Paris 10 et gérée par l'entité dénommée GCSMS (750050833) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE GNCHR (750050841) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2022, par La Délégation Départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 720 335,73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 637,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	538 345,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 853,19
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 002 835,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	720 335,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	282 500,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 027,98 €.

Le prix de journée est de 720 335,73 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 720 335,73 €
(douzième applicable s'élevant à 60 027,98 €)
- prix de journée de reconduction : 720 335,73 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS (750050833) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

Le 18 août 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Assurances
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-08-04-00007

Décision tarifaire n°18134 portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2022 de
ussad rothschild - 750170540

DECISION TARIFAIRE N°18134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
USSAD ROTHSCHILD - 750170540

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée USSAD ROTHSCHILD (750170540) sise 59 R DE LA SANTE 75013 PARIS 75013 Paris 13 et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée USSAD ROTHSCHILD (750170540) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par La Délégation Départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 947 519,98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 082,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 579,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 868,28
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	963 529,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	947 519,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 741,00
	Reprise d'excédents	11 268,37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 959,99 €.

Le prix de journée est de 228,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 958 788,35 €
(douzième applicable s'élevant à 79 899,03 €)
- prix de journée de reconduction : 231,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

Le 04 août 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-08-04-00006

Décision tarifaire n°18476 portant fixation du
prix de journée pour 2022 de
IME BERTHIER - 750690042

DECISION TARIFAIRE N°18476 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME BERTHIER - 750690042

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
 - VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME BERTHIER (750690042) sise 10 BD BERTHIER 75017 PARIS 75017 Paris 17 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BERTHIER (750690042) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2022, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 196,81
	- dont CNR	-270,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 530 218,99
	- dont CNR	-12 178,67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 778,87
	- dont CNR	-50,88
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 541 194,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 417 541,15
	- dont CNR	-12 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	113 150,96
	Reprise d'excédents	10 502,56
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BERTHIER (750690042) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	278.55	0,00	126.45	12 500,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	252,73	0,00	177,54	13 636,36	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis

, Le 04 août 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT



Préfecture de Police

75-2022-09-05-00012

Arrêté n° 2022-1051

instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police applicables à Paris
à l'occasion de la rencontre de Champions
League opposant le PSG à la Juventus Turin
Football Club
ayant lieu au Parc des Princes, le mardi 06
septembre 2022

**Arrêté n° 2022-1051
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police
applicables à Paris à l'occasion de la rencontre de Champion's League
opposant le PSG à la Juventus Turin Football Club
ayant lieu au Parc des Princes, le mardi 06 septembre 2022**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du

code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^oter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le mardi 06 septembre 2022, un match de la Champion's League au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera l'équipe du Paris-Saint-Germain à l'équipe de la Juventus Turin Football Club; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette soirée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de Champion's League au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, le mardi 06 septembre 2022 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} – Le mardi 06 septembre 2022, de 17h00 à 24h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser-et-Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème};
- allée Charles-Brennus à Paris 16^{ème} ;

- avenue du Général-Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles-Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général-Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte-du-Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte-du-Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue de l'Arioste à Paris 16^{ème} ;
- rue du Sergent-Maginot à Paris 16^{ème} ;
- rue du Général-Roques à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Parc-des-Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 avenue du Parc-des-Princes et l'avenue du Général-Sarrail à Paris 16^{ème} ;
- Passerelle surplombant le périphérique (en vis-à-vis magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes) ;
- parking du complexe Omnisports Géo André à Paris 16^{ème} ;
- rue du Commandant-Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel-Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser-et-Coli à Paris 16^{ème}.

Art. 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles-Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte-du-Noüy à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent-Maginot et la place du Général-Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Général-Roques et la place du Général-Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- au n° 31 avenue du Parc-des-Princes à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte-de-Saint-Cloud et de la rue du Commandant-Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;

- à l'anglé formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel-Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Joseph-Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser-et-Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle de la rue Nungesser-et-Coli à Paris 16^{ème} et de la rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles ou tout autre contenant en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 6- Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 7 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, et communiqué à la maire de Paris et au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 05. 09. 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-06-00007

ARRETE N°2022-01053 modifiant provisoirement
la circulation et le stationnement dans une
portion de la rue Notre-Dame de Nazareth à
Paris Centre

Paris, le 06 sep. 2022

ARRETE N°2022-01053

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans une portion de la rue Notre-Dame de Nazareth
à Paris Centre**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation des festivités liées aux événements religieux se déroulant à l'occasion des fêtes de Tichri, qui débuteront en septembre 2022 ;

Considérant que la tenue de ces événements implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que la circulation et le stationnement soient neutralisés dans une partie de la rue de Notre-Dame de Nazareth, à Paris Centre ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits rue Notre-Dame de Nazareth, dans sa partie comprise entre la rue du Temple et la rue Volta, à Paris Centre, aux dates et horaires indiqués ci-après :

- le 25 septembre 2022, de 06h00 à 10h00, puis de 18h00 à 21h00 ;
- le 26 septembre 2022, de 08h00 à 14h00, puis de 16h45 à 21h00 ;
- le 27 septembre 2022, de 08h00 à 14h00, puis de 17h00 à 21h30 ;
- le 4 octobre 2022, de 05h30 à 09h00, de 13h15 à 15h00, puis de 18h00 à 22h00 ;
- le 5 octobre 2022, de 08h00 à 21h00 ;
- le 9 octobre 2022, de 18h00 à 21h00 ;

- le 10 octobre 2022, de 08h00 à 13h00, puis de 17h00 à 20h00 ;
- le 11 octobre 2022, de 08h00 à 13h00, puis de 17h00 à 21h00 ;
- le 15 octobre 2022, de 00h30 à 10h00 ;
- le 16 octobre 2022, de 16h00 à 21h00 ;
- le 17 octobre 2022, de 08h00 à 13h00, puis de 17h00 à 22h00 ;
- le 18 octobre 2022, de 08h00 à 14h00, puis de 17h30 à 21h00.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.